

Quelle est la durée maximale de la pause non rémunérée lorsque la journée de travail d'un agent de nettoyage est supérieure à 6 heures ?

Réponse courte

Lorsque la journée de travail d'un agent de nettoyage dépasse **6 heures**, la pause non rémunérée doit être comprise entre **30 minutes minimum** et **1 heure maximum**. Cette fourchette est fixée par l'article 7.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et s'applique à l'ensemble des salariés du secteur.

La durée maximale d'une heure peut toutefois être augmentée par un **avenant écrit** conclu d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. En l'absence d'un tel avenant, l'employeur ne peut pas imposer une pause supérieure à 60 minutes. Une seule période de pause non rémunérée est autorisée par journée de travail.

Définition

La **pause non rémunérée** dans le secteur du nettoyage correspond à la période de repos durant laquelle le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur et ne perçoit pas de rémunération.

L'article 7.3 de la CCT encadre strictement cette coupure en fixant des bornes minimale et maximale, tout en limitant le nombre de coupures à **une seule par jour**. Cette réglementation vise à protéger les salariés contre les horaires trop fragmentés, fréquents dans le secteur du nettoyage où le samedi est un jour ouvrable.

Conditions d'exercice

L'article 7.3 de la CCT fixe les règles de pause selon la durée de la journée de travail.

Critère	Règle applicable
Journée > 6 heures	Pause obligatoire de 30 min à 1 h
Durée minimale	30 minutes
Durée maximale	1 heure (par défaut)
Extension au-delà d'1 heure	Possible par avenant écrit d'un commun accord
Nombre de pauses	1 seule période non rémunérée par jour

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la pause conformément aux bornes fixées par la CCT.

Aspect	Détail
Planification	Intégrer la pause dans l'horaire journalier communiqué au salarié
Durée par défaut	Entre 30 minutes et 1 heure
Avenant écrit	Obligatoire pour toute pause excédant 1 heure
Forme de l'avenant	Signé d'un commun accord par l'employeur et le salarié
Rémunération	La pause n'est pas rémunérée

Pratiques et recommandations

Mentionner la durée exacte de la pause dans le contrat de travail ou dans le planning hebdomadaire permet de prévenir tout litige sur le temps de travail effectif.

Formaliser par avenant écrit toute extension de la pause au-delà d'une heure est une obligation conventionnelle dont le non-respect peut être sanctionné par l'ITM.

Éviter de fractionner la journée en plusieurs coupures non rémunérées puisque la CCT n'autorise qu'une seule période de pause par jour.

Conserver une copie signée de l'avenant au dossier du salarié constitue une preuve en cas de contrôle de l'Inspection du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Coupures non rémunérées et pauses
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Temps de repos et pauses

La CCT limite la pause non rémunérée à une fourchette de 30 minutes à 1 heure pour les journées dépassant 6 heures. Un avenant écrit d'un commun accord est le seul mécanisme permettant de dépasser le plafond d'une heure. L'employeur ne peut en aucun cas imposer unilatéralement une pause plus longue.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.